

# CONSEIL D'ETAT

-----

Section du contentieux

-----

N<sup>os</sup> 353897, 356484

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DE LA 4EME SOUS-SECTION  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu 1<sup>o</sup>, sous le n<sup>o</sup> 353897, l'ordonnance n<sup>o</sup> 1004712-5 du 25 octobre 2011, enregistrée le 7 novembre 2011 au secrétariat du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à ce tribunal par l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres ;

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2010, au greffe du tribunal administratif de Marseille, présentée par l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé 1 rue François Boucher à Marignane (13700), la SARL Baffard, dont le siège est situé 22 cour Mirabeau à Marignane (13700), M. Michaël Betrancourt, demeurant au 77 boulevard Barthelemy Abbadie à Saint Victoret (13730), la SARL Mirabeau Plantes, dont le siège est situé 1858 route de Martigues à Les Pennes Mirabeau (13170) ; l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres demandent au juge administratif d'annuler pour excès de pouvoir la décision n<sup>o</sup> 379 T du 29 avril 2010 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SAS Maridis, à la SCI Ensama et à la SARL René Pasco l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 6 503 m<sup>2</sup> de surface totale de vente comprenant un hypermarché E. Leclerc de 5 000 m<sup>2</sup> et une galerie marchande annexée de 1 503 m<sup>2</sup> composée de 15 boutiques à Marignane (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2010, présenté par la SAS Maridis, la SCI Ensama et la SARL René Pasco, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 mai 2011, présenté par l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2012, présenté par la SAS Maridis et la SCI Ensama, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre

subsidaire, à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête et à ce que la somme de 7 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2013, présenté par la SAS Maridis, la SCI Ensama et la SARL René Pasco, qui conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit solidairement mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les pièces, desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu 2°, sous le n° 356484, la requête et le mémoire enregistrés respectivement le 6 février 2012 et le 27 juin 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône, dont le siège est situé 1 rue François Boucher à Marignane (13700), la SARL Baffard, dont le siège est situé 22 cour Mirabeau à Marignane (13700), M. Michaël Betrancourt, demeurant au 77 boulevard Barthelemy Abbadie à Saint Victoret (13730) ; l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 379 T du 26 octobre 2011 en tant qu'elle accorde à la SAS Maridis, à la SCI Ensama et à la SARL René Pasco l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 6 503 m<sup>2</sup> de surface de vente totale comprenant un hypermarché E. Leclerc de 5 000 m<sup>2</sup> et une galerie marchande de 1 503 m<sup>2</sup> à Marignane (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2012, présenté par la SAS Maridis et la SCI Ensama, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 7 000 euros soit mise solidairement à la charge des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés respectivement le 3 janvier 2013 et le 18 juin 2013, présentés par l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2013, présenté par la SAS Maridis, la SCI Ensama et la SARL René Pasco, qui conclut aux mêmes fins que leur précédent mémoire en défense ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 décembre 2013, présenté par l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les pièces, desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la Commission nationale d'aménagement commercial, qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2011-921 du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 29 avril 2010 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux et les présidents des sous-sections peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...)* ;

3. Considérant que l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 29 avril 2010 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SAS Maridis, à la SCI Ensama et à la SARL René Pasco l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 6 503 m<sup>2</sup> de surface de vente à Marignane ; que, sur demande des pétitionnaires, la commission nationale a, par décision du 26 octobre 2011, retiré cette autorisation et leur a délivré une nouvelle autorisation ; que le retrait opéré par cette décision, laquelle a été notifiée aux requérants par courrier du 7 décembre 2011, n'a pas été contesté dans le délai de recours contentieux ; que, par suite, le retrait de l'autorisation du 29 avril 2010 est devenu définitif ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette autorisation, qui sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2011 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux et les présidents des sous-sections peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé* » ;

5. Considérant que si les requérants soutiennent que la décision attaquée méconnaît le préambule de la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution, la liberté d'entreprendre, le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, la liberté d'établissement et la « protection des droits et libertés d'autrui », ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

6. Considérant que si les requérants soutiennent que l'Etat n'a pas créé les observatoires départementaux d'aménagement commercial nécessaires en vue de connaître l'état et l'évolution de l'appareil commercial, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône, d'éviter que l'implantation de surfaces commerciales nouvelles ne provoque l'écrasement de la petite entreprise, le gaspillage des équipements commerciaux et ne porte atteinte à l'emploi et alors que les commissions d'aménagement commercial sont tenues de se prononcer sur les demandes d'autorisation au regard de l'effet du projet sur l'animation de la vie urbaine et sur l'accessibilité de l'offre commerciale, ce moyen est inopérant ;

7. Considérant que les autorisations délivrées en application du code de l'urbanisme et en application du code de commerce relèvent de législations distinctes et sont régies par des procédures indépendantes ; que dès lors, le moyen tiré de ce que, d'une part, le dossier de demande n'aurait pas permis aux commissions d'aménagement commercial d'apprécier le respect, par le projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Marignane et du plan de prévention des risques d'inondation et, d'autre part, que la décision attaquée aurait méconnu les dispositions de ces documents, est inopérant ;

8. Considérant que si les requérants soutiennent que le projet autorisé aurait fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission départementale d'équipement commercial le 13 février 2007 devenue caduque et que cette information ne serait pas mentionnée dans le rapport d'instruction relatif à l'examen de la demande par la commission nationale, ce moyen est inopérant ;

9. Considérant que les stations de distribution de carburants ne sont pas soumises à une autorisation d'aménagement commerciale ; que, par suite, si les requérants soutiennent, d'une part, qu'une parcelle du terrain d'emprise du projet serait occupée par une station service en méconnaissance de la délibération de 11 juillet 2006 par laquelle la commune de Marignane a décidé de céder ces terrains en vue de permettre l'extension des places de parking du centre commercial, d'autre part, que le rapport d'instruction tiendrait compte de « fausses déclarations » des pétitionnaires relatives à la création de cet équipement alors qu'il n'aurait pas été ouvert et, enfin, que son implantation serait contraire au plan de prévention des risques d'inondation, ce moyen est, en tout état de cause, inopérant ; que le moyen tiré de ce que cette parcelle, qui aurait fait l'objet d'une précédente autorisation délivrée le 12 juin 2008 par la

commission départementale d'équipement commercial et d'une demande de permis de construire, « ne peut plus être disponible dans le calcul de la maîtrise du foncier » de cette demande d'autorisation, n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

10. Considérant que si les requérants soutiennent que le permis de construire délivré aux pétitionnaires pour la réalisation du projet d'aménagement commercial porterait sur des terrains qui n'auraient pas fait l'objet de la demande d'autorisation, ce moyen est inopérant ;

11. Considérant que si les requérants soutiennent que la responsabilité de l'Etat est « engagée » au motif que les commerçants indépendants et les artisans n'ont pas bénéficié d'une égale attention de la part des pouvoirs publics et qu'aucune « compensation » n'a été prévue pour leur « élimination programmée », ce moyen est inopérant ;

12. Considérant que si les requérants soutiennent que « seule la maîtrise du foncier (22 027 m<sup>2</sup>) pour la demande d'extension de 2 426 m<sup>2</sup> au projet autorisé de 2006 pour 4 077 m<sup>2</sup> est présentée alors que la maîtrise du foncier doit porter sur la totalité des surfaces à savoir du 37 975 m<sup>2</sup> », ce moyen n'est manifestement pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

13. Considérant que si les requérants soutiennent que les commissions d'aménagement commercial n'ont pas recherché, d'une part, si la situation du secteur intéressé et l'évolution de l'appareil commercial permettaient de délivrer l'autorisation attaquée et, d'autre part, si l'atteinte aux droits fondamentaux des commerçants indépendants et des salariés collaborateurs provoquée par le projet pouvait être compensée, ce moyen n'est manifestement pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de ces dispositions dans l'instance n° 353897 ;

15. Considérant que, dans l'instance n° 356484, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône, de la SARL Baffard et de M. Michaël Betrancourt, chacun, le versement à la SAS Maridis, à la SCI Ensama et à la SARL René Pasco de la somme de 500 euros, chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 353897.

Article 2 : La requête n° 356484 de l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la SAS Maridis, la SCI Ensama et la SARL René Pasco dans l'instance n° 353897 sont rejetées.

Article 4 : L'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône, la SARL Baffard et M. Michaël Betrancourt verseront, chacun, à la SAS Maridis, à la SCI Ensama et de la SARL René Pasco la somme de 500 euros, chacune, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « En toute franchise » des Bouches-du-Rhône, à la SARL Baffard, à M. Michaël Betrancourt, à la SARL Mirabeau Plantes, à la SAS Maridis, à la SCI Ensama, à la SARL René Pasco et à la Commission nationale d'aménagement commercial.

Fait à Paris, le -7 JAN. 2014

Signé : M. Marc Dandelot

La République mande et ordonne à la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;  
Le Secrétaire : Mme Nicole Gyppez

